

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. R-3987-2016

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**,  
société dûment constituée, ayant sa  
principale place d'affaires au 1717, rue du  
Havre, en les ville et district de Montréal,  
province de Québec, H2K 2X3

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gaz  
Métro »),

---

**DEMANDE AMENDÉE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE  
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN  
COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2017**  
[Articles 31(1), (2) et (2.1), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72, et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,  
L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »)]

---

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Gaz Métro s'adresse à la Régie pour faire approuver son plan d'approvisionnement ainsi que pour faire modifier ses tarifs et certaines conditions auxquelles le gaz naturel sera transporté, livré et fourni aux consommateurs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017;
3. Gaz Métro propose à la Régie que l'examen du présent dossier se fasse en deux phases;
4. La phase 1 serait consacrée à l'examen des sujets suivants :
  - a. Reconduction, pour les années tarifaires 2018 et 2019, des mesures d'allégement réglementaire actuellement en vigueur,
  - b. Modifications [...] aux *Conditions de service et Tarif* visant à [...] permettre [...] la combinaison de services,
  - c. Règles applicables aux transactions avec des sociétés [...] apparentées en matière d'approvisionnement gazier,

- d. Demande relative aux caractéristiques d'un contrat d'entreposage devant entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017,

tel qu'il sera plus amplement ci-après discuté;

5. La phase 2 serait consacrée à l'examen de l'ensemble des autres sujets permettant à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement et les *Conditions de service et Tarif* applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

#### **I. MESURES D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE (PIÈCE GAZ MÉTRO-1, DOCUMENT 1)**

6. Dans le cadre du dossier R-3879-2014, la Régie a autorisé la mise en place de diverses mesures d'allègement réglementaire, soit :
  - a. un mécanisme simplifié permettant d'établir la croissance annuelle de ses dépenses d'exploitation pour la période de 2015 à 2017, tel qu'il appert des décisions D-2015-029, D-2015-181 (par. 279 et suivants), D-2015-212 (par. 97),
  - b. un mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner, tel qu'il appert de la décision D-2015-045,
  - c. le maintien du taux de rendement à 8,90% pour les années tarifaires 2016 et 2017, tel qu'il appert de la décision D-2015-076;
7. Pour les motifs énoncés à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, Gaz Métro demande à la Régie de reconduire intégralement, pour les années tarifaires 2018 et 2019, ces mesures d'allègement réglementaire;
8. Tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 1, la reconduction intégrale de ces trois mesures constitue un équilibre acceptable entre le risque encouru et le rendement attendu du distributeur, tout en permettant la fixation annuelle de tarifs au 1<sup>er</sup> octobre dans l'attente de la mise en vigueur d'un mécanisme incitatif à la performance, et ce, en éliminant complètement le retard réglementaire et en s'assurant qu'aucun nouveau retard ne soit généré;
9. Gaz Métro soumet respectueusement qu'il est souhaitable que la Régie statue sur sa demande de reconduction intégrale des mesures d'allègement réglementaire dans les meilleurs délais puisqu'un éventuel rejet de celle-ci impliquerait la préparation de preuves relatives à chacun des sujets visés par ces trois mesures en vue de leur dépôt en phase 2;

#### **II. MODIFICATIONS [...] AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF VISANT À [...] PERMETTRE [...] LA COMBINAISON DE SERVICES (PIÈCE GAZ MÉTRO-2, DOCUMENT 1)**

10. [...]

11. Selon les *Conditions de service et Tarif* en vigueur, il n'est pas permis qu'un service soit fourni en partie par Gaz Métro et en partie par le client;

12. Or, considérant l'intérêt grandissant pour le gaz naturel renouvelable et le gaz naturel dédié au transport, Gaz Métro souhaite permettre la combinaison de services;
13. Ainsi, pour les motifs énoncés à la pièce Gaz Métro-2, Document 1, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la combinaison de services pour les clients s'approvisionnant en gaz naturel renouvelable et/ou en gaz naturel dédié au transport ainsi que les modifications proposées aux articles 10.1, 10.2, 10.3, 11.2.3.3.1 et 11.2.3.3.2 des *Conditions de service et Tarif*;
14. Par ailleurs, dans le cadre du dossier R-3909-2014, Gaz Métro a déposé un projet d'investissement pour le raccordement de la Ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection et une mise en gaz est prévue au printemps 2017;
15. Pour cette raison, Gaz Métro soumet respectueusement qu'il est souhaitable que la Régie rende sa décision à l'égard de la présente demande d'approbation de la combinaison de services pour les clients s'approvisionnant en gaz naturel renouvelable et/ou en gaz naturel dédié au transport et de modifications aux *Conditions de service et Tarif* dans les meilleurs délais et, le cas échéant, que ces modifications entrent en vigueur dès la décision à intervenir;

**III. RÈGLES APPLICABLES AUX TRANSACTIONS AVEC DES SOCIÉTÉS [...] APPARENTÉES EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT GAZIER (PIÈCE GAZ MÉTRO-3, DOCUMENT 1)**

16. [...]
17. Gaz Métro communique avec certains fournisseurs dans le but de combler ses besoins ponctuels d'approvisionnement;
18. Pour faire bénéficier à la clientèle de la meilleure offre sur le marché, il arrive que Gaz Métro doive conclure un contrat d'approvisionnement dans un délai très court auprès du fournisseur offrant les conditions les plus avantageuses, lesquelles fluctuent souvent au cours d'une même journée;
19. Dans le cadre de ce processus, le fournisseur offrant à Gaz Métro les conditions les plus avantageuses peut s'avérer avoir un intérêt direct ou indirect dans son entreprise ou vice versa au sens de l'article 81 de la Loi (ci-après définies comme étant des « sociétés apparentées »);
20. Vu la nature même des transactions où Gaz Métro est contrainte d'agir rapidement, celle-ci est dans l'impossibilité de soumettre préalablement le contrat d'approvisionnement à l'approbation de la Régie lorsqu'elle contracte avec une société apparentée;
21. C'est d'ailleurs dans ce contexte que la Régie avait approuvé par sa décision D-95-79 une procédure d'approbation pour les achats de gaz naturel de courte durée (spot) auprès de sociétés apparentées;
22. Or, depuis cette décision, le contexte des approvisionnements gaziers a beaucoup évolué de sorte qu'il est nécessaire d'actualiser cette procédure;

23. Gaz Métro soumet respectueusement que plus tôt dans l'hiver la Régie pourra statuer sur sa demande, le mieux il le sera puisque la plupart des transactions visant à combler des besoins ponctuels s'effectuent au cours de la saison hivernale;

24. Ainsi, pour les motifs énoncés dans la pièce Gaz Métro-3, Document 1, et dans le but de se conformer à l'obligation imposée par l'article 81 de la Loi, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver sa proposition relativement aux règles applicables aux transactions en matière d'approvisionnement gazier avec des sociétés apparentées;

**IV. DEMANDE RELATIVE AUX CARACTÉRISTIQUES D'UN CONTRAT D'ENTREPOSAGE DEVANT ENTRER EN VIGUEUR À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2017 (PIÈCE GAZ MÉTRO-3, DOCUMENT 2)**

25. [...];

26. Gaz Métro détient 349 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup> de capacité d'entreposage souterrain auprès de Union Gas Limited (« Union Gas ») à Dawn, dont deux contrats totalisant 232,2 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup> viendront à échéance le 31 mars 2017;

27. Un contrat d'une durée de deux ans d'une capacité de 116,1 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup> prenant effet le 1<sup>er</sup> avril 2017 est déjà convenu, tel qu'approuvé par la décision D-2013-035;

28. Gaz Métro entend conclure un contrat d'entreposage en remplacement du contrat de 116,1 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup> non encore renouvelé;

29. Pour ce faire, Gaz Métro procédera par l'intermédiaire d'un appel d'offres;

30. Dans ce contexte, les garanties de prix consenties seront de très courte durée de sorte qu'il sera difficilement possible, voire impossible de présenter à la Régie l'option retenue parmi différentes options analysées et négociées avant sa signature tel que requis par la décision D-2012-136;

31. Ainsi, pour les motifs énoncés dans la pièce Gaz Métro-3, Document 2, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les caractéristiques du contrat d'entreposage qu'elle entend conclure pour satisfaire les besoins d'approvisionnement relatifs à la flexibilité opérationnelle et à l'optimisation des outils d'approvisionnement;

32. Gaz Métro demande également à la Régie de l'autoriser à conclure le contrat d'entreposage avec une société apparentée dans la mesure où une telle société lui présentait la soumission la plus avantageuse pour la clientèle et que cette offre rencontrait les caractéristiques présentées dans la pièce Gaz Métro-3, Document 2;

33. Gaz Métro soumet respectueusement qu'il est essentiel que la Régie statue sur sa demande d'approbation des caractéristiques du contrat d'entreposage au plus tard au début du mois de février 2017 pour lui laisser un délai suffisant notamment pour procéder au lancement de l'appel d'offres et à la mise en place du contrat d'entreposage au 1<sup>er</sup> avril 2017;

34. Par ailleurs, pour les motifs énoncés à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité de monsieur Vincent Regnault accompagnant la présente demande, Gaz Métro demande à la Régie d'interdire pour une période indéterminée la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Gaz Métro-3, Document 2, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

35. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**CRÉER** la phase 1 du présent dossier

**À l'égard des mesures d'allégement réglementaire (pièce Gaz Métro-1, Document 1)**

**RECONDUIRE INTÉGRALEMENT** pour les années tarifaires 2018 et 2019, les mesures d'allégement réglementaire actuellement en vigueur, soit le mécanisme de croissance des dépenses d'exploitation, le mode de partage des écarts de rendement ainsi que le taux de rendement sur l'avoire ordinaire présumé, telles que décrites à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

**À l'égard des modifications aux Conditions de service et Tarif visant à permettre la combinaison de services (pièce Gaz Métro-2, Document 1)**

**APPROUVER** la combinaison de services pour les clients s'approvisionnant en gaz naturel renouvelable et/ou en gaz naturel dédié au transport;

**APPROUVER** les modifications proposées aux articles 10.1, 10.2, 10.3, 11.2.3.3.1 et 11.2.3.3.2 des Conditions de service et Tarif, telles que décrites à la pièce Gaz Métro-2, Document 1;

**À l'égard des règles applicables aux transactions avec des sociétés apparentées en matière d'approvisionnement gazier (pièce Gaz Métro-3, Document 1)**

**APPROUVER** sa proposition relativement aux règles applicables aux transactions en matière d'approvisionnement gazier avec des sociétés apparentées, telle que décrite à la pièce Gaz Métro-3, Document 1;

**À l'égard des caractéristiques d'un contrat d'entreposage devant entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 (pièce Gaz Métro-3, Document 2)**

**APPROUVER** les caractéristiques du contrat d'entreposage devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017 que Gaz Métro entend conclure pour satisfaire les besoins

d'approvisionnement relatifs à la flexibilité opérationnelle et à l'optimisation des outils d'approvisionnement, telles que décrites à la pièce Gaz Métro-3, Document 2;

**AUTORISER**

Gaz Métro à conclure le contrat d'entreposage devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017 avec une société apparentée dans la mesure où une telle société lui présente la soumission la plus avantageuse pour la clientèle et que cette offre comporte les caractéristiques décrites à la pièce Gaz Métro-3, Document 2;

**INTERDIRE**

pour une période indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce Gaz Métro-3, Document 2, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

Montréal, le 11 novembre 2016

(s) *Vincent Locas*

---

M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse  
M<sup>e</sup> Marie Lemay Lachance  
M<sup>e</sup> Vincent Locas  
Procureurs de la demanderesse  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone : (514)-598-3767  
télécopieur : (514)-598-3839  
adresse courriel pour ce dossier :  
dossiers.reglementaires@gazmetro.com